



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Ouvrages et travaux de ralentissement des écoulements  
du bassin versant du Thalgarten, à Romanswiller (67)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle - 1 rue de Rome - 67013 STRASBOURG », reçu le 9 août 2024, complété le 30 décembre 2024, relatif au projet d'ouvrages et travaux de ralentissement des écoulements du bassin versant du Thalgarten, à Romanswiller (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 août 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 f) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » ;
  - qui comporte :
    - la construction de trois ouvrages de rétention :
      - un ouvrage de rétention en remblai permettant la rétention temporaire des eaux sur le bassin versant du Thalgarten ;
      - deux ouvrages de rétention en déblai permettant la rétention temporaire des eaux de ruissellement provenant du Duerrenberg ;
    - la reprise des capacités hydrauliques du cours d'eau principal en amont de la commune de Romanswiller :
      - remplacement de la conduite actuelle de DN400 ;
      - pose d'une conduite de diamètre DN600 afin d'augmenter les capacités hydrauliques du cours d'eau ;
  - qui vise la réduction du risque d'inondation de la commune de Romanswiller produit par le débordement du ruisseau du Thalgarten pour une crue de période de retour de 100 ans et par les ruissellements non urbain qui s'accompagnent de coulées d'eaux boueuses ;
- qui relève ainsi également de la disposition T5A-O7-D1 du SDAGE Rhin 2022-2027 qui précise que « les études accompagnant les nouveaux projets d'infrastructure visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse, notamment les ouvrages pouvant jouer un rôle de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement :
  - Intègrent des mesures permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) ;
  - Proposent des mesures naturelles de ralentissement des écoulements ;
  - Démontrent, le cas échéant, que ces nouveaux projets sont nécessaires pour protéger les biens et les personnes des impacts résiduels qui n'ont pu être évités ou réduits au regard de l'objectif de protection recherché ;Elles sont conduites en associant, au travers de comités de pilotage réguliers, l'ensemble des parties prenantes concernées par la gestion de ces risques (population, agriculteurs notamment) » ;
- qui comporte les travaux suivants :
  - ouvrage 1 : longueur : 81 m ; hauteur : 5 m/TN ; volume de rétention : 23 250 m<sup>3</sup> ; surface au sol : 3 800 m<sup>2</sup> ; surface en eau : 15 000 m<sup>2</sup> ;
  - ouvrage 2 : bassin en déblai : surface au sol : 2 000 m<sup>2</sup> ; surface en eau : 1 800 m<sup>2</sup> ; profondeur : 2,85 m ; volume stocké : 670 ;
  - ouvrage 3 : bassin en déblai : surface au sol : 1 800 m<sup>2</sup> ; surface en eau : 1 600 m<sup>2</sup> ; profondeur : 1,50 m ; volume stocké : 530 ;
- qui ne comporte pas de défrichements supérieurs à 0,5 ha, selon le dossier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans un secteur qui a fait l'objet d'un diagnostic écologique [ADT – mars 2024] (ne concerne pas les chiroptères et les espèces piscicoles) qui conclut notamment que :
  - des enjeux forts sont identifiés dans l'aire d'étude (Prairies maigres de fauche, Aire vitale de la Linotte mélodieuse et site de nidification du Bruant jaune) ;
  - des enjeux moyens y sont également identifiés (Roselières, Prés-vergers, Aires vitales du Léopard des murailles) ;
  - le Dossier d'Autorisation Environnementale mettra en œuvre la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) ;
  - la confrontation des enjeux et des caractéristiques physiques des projets permettra de définir la portée réglementaire des différents impacts des aménagements sur les espèces concernées ;

- toute destruction et/ou dégradation par le projet est ainsi susceptible de déclencher la nécessité de rédaction d'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ; cependant, le dossier comporte une étude de zones humides qui conclut à l'absence de zone humide sur le périmètre d'étude ;
- au sein de la ZNIEFF de type 1 « Collines calcaires du Ramelsberg et du Koppenberg à Romanswiller, Singrist et Marmoutier et du Lerchenberg à Otterswiller » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig » ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts sur la biodiversité, en particulier les espèces protégées** susceptibles d'être présentes sur le secteur du projet, compte tenu de l'état initial partiel réalisé et de la présence de zonages caractéristiques d'enjeux notables au titre de la biodiversité, pour lesquels le dossier renvoie l'analyse au dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage** :
  - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
  - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
    - **en analysant les impacts ( impacts directs ou indirects) liés au projet (perte de territoire de chasse, d'aires de repos et de reproduction),**
    - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
  - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**
- les impacts globaux liés aux coulées d'eaux boueuses, pour lesquels le dossier cite les aménagements d'hydraulique douce déjà réalisés en vue de limiter les phénomènes de coulées de boues dans le bassin versant amont :
  - le maître d'ouvrage accompagne les communes, en lien avec la Chambre d'Agriculture, vers la mise en place progressive d'un assolement concerté autonome ;
  - entre 2018 et 2020, le maître d'ouvrage a planté des haies et implanté des fascines vivantes sur environ 200m (1800 plants et 13 essences) ; plusieurs bandes enherbées ont également été mises en place ;
- les impacts liés au risque global cumulé d'inondation et de coulées de boues, pour lesquels le maître d'ouvrage justifie l'insuffisance des mesures précédentes, par :
  - le taux d'abattement des ruissellements par des mesures d'hydraulique douce sont significatives pour des événements de faible période de retour, mais insuffisantes pour des événements exceptionnels ;
  - le volume de stockage nécessaire est évalué à 23 250 m<sup>3</sup> ; il vise à réduire l'impact sur les zones urbanisées ;

- les impacts potentiels liés à la sécurité des ouvrages, pour lesquels le maître d'ouvrage précise que :
  - une étude de dangers n'est pas requise au titre de la législation des présents ouvrages ;
  - cependant, le maître d'ouvrage est accompagné d'une maîtrise d'œuvre agréé « digues et barrages », qui rédige des consignes de gestions des ouvrages en période courante, en période de crue et en post-événement afin d'adapter l'entretien et la surveillance des ouvrages au regard de la situation climatique ;
  - le maître d'ouvrage précise qu'il est gestionnaire de plus de 100 km de digues et d'une quarantaine d'ouvrages de rétention des crues ou des coulées d'eaux boueuses ; à cet effet, il dispose d'une équipe dédiée à l'exploitation des ouvrages ainsi que d'une équipe d'astreinte pour assurer la surveillance des ouvrages 7j/7j et 24h/24h ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ouvrages et travaux de ralentissement des écoulements du bassin versant du Thalgarten, à Romanswiller (67), présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 30 janvier 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).